

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-449

An Act to amend the Old Age Security Act
(monthly guaranteed income supplement)

FIRST READING, MAY 16, 2019

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-449

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la
vieillesse (supplément de revenu mensuel
garanti)

PREMIÈRE LECTURE LE 16 MAI 2019

Ms. BLANEY

M^{ME} BLANEY

SUMMARY

This enactment amends the *Old Age Security Act* to require the Minister of Employment and Social Development to estimate, for the purposes of the monthly guaranteed income supplement payable to a pensioner, the income for the applicable calendar year of a pensioner who does not comply with the requirement to make a statement of their income for that year. The enactment also requires the Minister to provide the information and resources necessary to reduce the administrative burden on the person in relation to the requirement to make the statement.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* afin de prévoir l'obligation pour le ministre de l'Emploi et du Développement social d'estimer, aux fins du calcul du supplément de revenu mensuel garanti payable au pensionné, le revenu pour l'année civile applicable du pensionné qui ne respecte pas l'obligation de produire une déclaration de revenu pour l'année en cause. Il prévoit également que le ministre a l'obligation de fournir les renseignements et les ressources nécessaires en vue d'alléger le fardeau administratif de la personne relativement à l'obligation de produire la déclaration.

BILL C-449

An Act to amend the Old Age Security Act (monthly guaranteed income supplement)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. O-9

Old Age Security Act

1 Section 14 of the *Old Age Security Act* is amended by adding the following after subsection (1.01): 5

Estimate of person's income

(1.02) If a person who received a supplement in respect of the previous base calendar year does not make the statement required under subsection (1) and no information has been made available to the Minister under subsection (1.01) in respect of that person, the Minister shall estimate the person's income for the base calendar year using the person's income for that previous base calendar year. 10

Previous payment period

(1.03) Subsection (1.02) does not apply if the person did not make the statement in respect of the previous payment period. 15

Notice

(1.04) If an estimate is made for a person in accordance with subsection (1.02), the Minister shall advise the Canada Revenue Agency. 20

Reduction of administrative burden

(1.05) The Minister shall provide, to the person whose income has been estimated, the information and resources necessary to reduce their administrative burden in relation to the requirement to make a statement of their income. 25

421563

PROJET DE LOI C-449

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse (supplément de revenu mensuel garanti)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. O-9

Loi sur la sécurité de la vieillesse

1 L'article 14 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est modifié, par adjonction, après le paragraphe (1.01), de ce qui suit : 5

Estimation du revenu

(1.02) Si la personne qui a reçu un supplément pour l'année civile de référence précédente ne produit pas la déclaration de revenu prévue au paragraphe (1) et qu'aucun renseignement n'a été rendu accessible au ministre au titre du paragraphe (1.01) en lien avec cette personne, le ministre procède à l'estimation du revenu de la personne pour l'année de référence en utilisant le revenu de l'année de référence précédente de cette personne. 10

Période de paiement précédente

(1.03) Le paragraphe (1.02) ne s'applique pas si la personne n'a pas produit de déclaration de revenu pour la période de paiement précédente. 15

Avis

(1.04) Si une estimation est établie en vertu du paragraphe (1.02), le ministre en informe l'Agence du revenu du Canada. 20

Allègement du fardeau administratif

(1.05) Le ministre fournit, à la personne dont il a estimé le revenu, les renseignements et les ressources nécessaires en vue d'alléger le fardeau administratif de celle-ci relativement à l'obligation de produire une déclaration de revenu. 25

2 Section 34 of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) prescribing, for the purposes of subsection 14(1.05), the information and resources that must be made available to a person described in subsection 14(1.02); 5

2 L'article 34 de la même loi est modifié, par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) préciser, pour l'application du paragraphe 14(1.05), les renseignements et les ressources qui doivent être mis à la disposition de la personne visée au paragraphe 14(1.02); 5